



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - Séance du 28 février 2022

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 16 (état d'urgence sanitaire)
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 41	Date convocation : 22/02/2022
Pouvoirs de vote : 3	Date d'affichage : 22/02/2022

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-huit février, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

**Délibération n°04-2022 – Aménagement de l'Espace
Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur
l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du
Confluent et des Coteaux de Prayssas**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 07/03/2022
Publication : 07/03/2022*

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Statut	
						Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise			X	Pouvoir à C. Girardi		
	LAFON Alain					X	
	BIDET Valérie	X			Arrivée à 18h15 – Délibération 02-2022		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël					X	
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à M. Pédurand		
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J.-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X			Départ à 19h10 – après délibération 04-2022 Pouvoir à P. Bousquier		
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X			Départ à 19h50 – après délibération 18-2022		
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOË J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie		X		Suppléée par Jj. Beaucé		
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					

AR Prefecture

047-200068922-20220228-042022-DE
 Reçu le 07/03/2022
 Publié le 07/03/2022

MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X			
NICOLE	COLLADO François	X			
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X			
	GENTILLET J-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale	X			
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X			
	RUGGERI Aldo	X			
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X			
RAZIMET	TEULLET Daniel	X			
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X			
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X			
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X			
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X			<i>Départ à 19h55 – après délibération 18-2022</i>
SAINT-SARDOS	MAS Xavier	X			
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X			
<i>Soit, pour cette séance :</i>			42	2	2

A été nommé Secrétaire de séance : José Armand

**Délibération n°04-2022 – Aménagement de l'Espace
 Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur
 l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du
 Confluent et des Coteaux de Prayssas**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
 en Préfecture : 07/03/2022
 Publication : 07/03/2022*

Les textes réglementaires qui se sont succédés depuis la loi Grenelle II, ont promu l'idée que les PLUi devaient être la règle, afin de choisir l'échelon intercommunal comme échelon le plus pertinent pour la planification urbaine et l'aménagement du territoire. Les textes sont ainsi très incitatifs surtout pour les territoires, comme le nôtre ayant fait l'objet d'une fusion. Ainsi en application de l'article L153-1 du code de l'urbanisme, qui dispose que l'intégralité du territoire d'un EPCI compétent en matière de planification doit être couvert par un PLUi, la communauté de communes doit lancer l'élaboration de ce document sur le territoire des 29 communes.

L'enjeu qui est maintenant le nôtre est de doter le territoire d'un véritable document d'urbanisme en lieu et place du PLUi couvrant partiellement les coteaux de Prayssas (approuvé le 25 septembre 2019), les 13 PLU communaux, la carte communale de Saint-Léon et de doter d'un document les 5 communes couvertes seulement par le Règlement National d'Urbanisme.

La Communauté de communes entend mener une démarche globale et intégratrice pour déterminer sa politique d'aménagement du territoire. Elle vise à porter un projet ensemble, cohérent, permettant d'associer la population dans un processus qui lui permette d'appréhender les grands enjeux du territoire, et qui rende claires et partagées les réponses apportées en termes d'axes politiques (l'habitat, le développement économique, le tourisme, les déplacements, la préservation de l'environnement et du cadre de vie) puis de choix plus opérationnels. C'est le seul document prescriptif qui permettrait aux documents cadres de la communauté de communes de trouver une traduction concrète sur le territoire (stratégie tourisme, stratégie de l'habitat, charte photovoltaïque par exemple).

Avec le SRADDET et la loi Climat et résilience, les nouveaux formats des documents d'urbanisme se veulent plus économes en matière de consommation des espaces par une distribution plus rationalisée des équipements, des services et de respect des équilibres territoriaux. Véritable boîte à outils pour orienter l'aménagement du territoire et mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement...), le PLUi est aussi un vecteur majeur de retranscription du projet intercommunal.

Outre les considérations qui précèdent, les objectifs de cette élaboration, intégrant notamment les orientations stratégiques du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) sont les suivants :

- I- **Le développement économique durable : structurer et diversifier l'économie pour déployer tout le potentiel économique du territoire**
 1. Structurer le développement économique en prenant en compte une gestion économe de l'espace et soutenir les filières liées à l'économie verte
 2. Développer l'offre foncière et immobilière pour les entreprises et les commerces, en s'appuyant en priorité sur le foncier existant
 3. Promouvoir un tourisme durable et d'itinérance
- II- **La cohésion sociale : renforcer la qualité et la résilience du cadre de vie pour bien vivre ensemble**
 1. Offrir des logements économes et adaptés aux nouveaux besoins
 2. Doter le territoire en infrastructures et services pour accompagner la croissance démographique
 3. Poursuivre l'implantation d'une offre médicale et médico-sociale de grande qualité
- III- **La transition écologique : développer des projets économes en ressources (énergies, eau et biodiversité)**
 1. Tendre vers une meilleure gestion des ressources énergétiques (définir le cas échéant, des mesures permettant de traduire une politique en matière de transition énergétique : production d'énergie renouvelable, sobriété énergétique sur le bâti et les aménagements) et repenser la mobilité
 2. Valoriser le patrimoine naturel (prévoir les conditions du maintien et de la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, permettre la gestion des deux espaces naturels sensibles (ENS) pressentis sur le territoire : Damazan et Lacépède)
 3. Inscrire l'agriculture dans la transition écologique
 4. Améliorer la gestion de la ressource en eau
- IV- **Le maintien de la ruralité** : le projet agricole (affirmer la volonté de préserver le potentiel agricole, prendre en compte et réguler la cohabitation entre agriculteurs et non agriculteurs sur le territoire, la possible diversification de l'activité via l'agritourisme), le maintien et la prise de conscience de la qualité du cadre de vie (le cadre de vie et le paysage, le cadre de vie les « loisirs ruraux », le cadre de vie et les services, commerces et activités, le cadre de vie et la mobilité, le cadre de vie et l'environnement).

Le PLUi sera élaboré dans le respect des principes édictées aux articles L.101-2 et L.101-2-1 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de la concertation :

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi et conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire doit aussi délibérer sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre tout au long de la procédure. Les acteurs concernés sont d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont divers. Pour cela, de multiples partenaires institutionnels devront être associés, ainsi que le définit le code de l'urbanisme, mais le PLUi devra également être élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- de mobiliser la population,
- d'informer le public, pour partager et le sensibiliser aux enjeux du territoire,
- de prendre en considération les observations et propositions émises au cours du projet,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Pour informer :

L'information du public sera délivrée par l'intermédiaire :

- de l'organisation de réunions publiques générales ou thématiques,
- de la mise à disposition sur le site internet de la communauté de communes d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure, information préalable assurée par divers supports et moyens de communication (site internet, bulletins communaux et journal communautaire),
- d'articles dans la presse locale,
- d'une permanence téléphonique : le service urbanisme se tiendra à la disposition du public pour le renseigner sur la procédure d'élaboration.

• ***Pour échanger et s'exprimer :***

Mise en place à la Communauté de communes et dans les mairies de l'ensemble des communes du territoire d'un registre laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture, les observations, propositions et contre-propositions ou demandes particulières pourront être adressées dès d'élaboration du PLUI à la mairie de la commune où se situe le terrain objet de la demande. Les communes pourront tenir un tableau de bord des demandes afin qu'elles soient analysées dans le cadre de la traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD).

La Communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du document.

A la suite des étapes importantes du processus d'élaboration du PLUI (diagnostic-enjeux, PADD, traduction réglementaire), une analyse des observations et propositions recueillies lors des réunions, dans les courriers ou de demandes écrites plus anciennes restant d'actualité, sera effectuée afin de prendre en compte celles qui correspondent à l'étape en cours et d'adapter le projet si nécessaire.

L'ensemble des étapes du projet sera mené en étroite relation avec les communes. Une délibération concomitante est prise pour déterminer les modalités de collaboration avec les communes tout au long des études du PLUI.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, qui a renforcé l'exigence de prise en compte par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain »,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant modification des statuts et compétences de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant le PLUI partiel sur le territoire des 10 des 29 communes du territoire ;

Vu la délibération n°124-2021 de principe lançant la démarche d'élaboration du PLUI, en date du 18 octobre 2021 ;

Vu la conférence des maires du 14 février 2021 qui a traité des modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 février 2022 fixant les modalités de collaboration entre la communauté de Communes et ses communes membres ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Prescrit l'élaboration du PLUI sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes du

AR Prefecture

047-200068922-20220228-042022-DE
Reçu le 07/03/2022
Publié le 07/03/2022

- Confluent et des Coteaux de Prayssas conformément à l'article L 153-2 du code de l'urbanisme,
2. **Exerce** si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées par l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUI,
 3. **Fixe** les modalités de la concertation avec le public, conformément aux termes du rapport qui précède,
 4. **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de l'élaboration du PLUI, de valider le cahier des charges permettant la consultation des bureaux d'études et d'autoriser les services de la communauté de communes à lancer la consultation sous la forme d'un appel d'offre conformément au Code des Marchés Publics.
 5. **Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
 6. **Sollicite** de l'État qu'une dotation soit allouée à l'EPCI pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUI conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressée.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles L.153-20 et L.153-21 du code de l'urbanisme. La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité. Elle sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme soit :

- L'État ;
- Le département de Lot-et-Garonne ;
- La Région Nouvelle Aquitaine ;
- Les établissements publics compétents en matière de programme local de l'habitat ;
- Les chambres de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture.
- Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant des passages à niveau ouverts au public (la SNCF).

Ont signé au registre les membres présents
Pour copie certifiée conforme,
Le Président,
Michel MASSET



